

# REPUBLIQUE DU NIGER

*Fraternité-Travail-Progrès*

## COUR CONSTITUTIONNELLE

### Avis n° 007/CC du 2 septembre 2016

Par lettre n° 00142/PM/SGG en date du 29 août 2016, enregistrée au greffe de la Cour le 31 août 2016 sous le n° 56/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 106 de la Constitution, pour avis, selon la procédure d'urgence, sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de Paris 2015 sur les changements climatiques, adopté le 12 décembre 2015 au cours des travaux de la 21<sup>ème</sup> Conférence des parties à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP-21), tenue à Paris (République Française) et signé le 22 avril 2016 par le Niger ;

### LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 056/PCC du 31 août 2016 de Madame le Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces jointes ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, «*Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

*Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.*

*Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle.*

*Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.*

*A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi.» ;*

La Cour constitutionnelle peut être saisie pour avis, en procédure d'urgence, par le Premier ministre, conformément à l'article 31 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ; le délai imparti à la Cour est, à cet effet, de cinq (5) jours ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le Projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet d'autoriser la ratification de l'Accord de Paris 2015 sur les changements climatiques, adopté le 12 décembre 2015 au cours des travaux de la 21<sup>ème</sup> Conférence des parties à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP-21), tenue à Paris (République Française) et signé le 22 avril 2016 par le Niger ;

Aux termes de l'article 169 de la Constitution, *«Les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification.» ;*

L'Accord de Paris 2015 sur les changements climatiques, adopté le 12 décembre 2015 au cours des travaux de la 21<sup>ème</sup> Conférence des parties à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP-21), tenue à Paris (République Française) et signé le 22 avril 2016 par le Niger s'inscrit dans la catégorie des accords qui modifient les lois internes de l'Etat et dont la ratification requiert l'intervention de la loi, conformément à l'article 169 de la Constitution ;

Aux termes de l'article 106 alinéas 1 et 2 de la Constitution, *«Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

*Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.» ;*

La loi n° 2016-30 du 29 juin 2016 habilite le Gouvernement, pour la période allant du 14 juin 2016 au 30 septembre 2016, à prendre des ordonnances dans plusieurs domaines dont les textes de forme législative nécessaires à la mise en œuvre des programmes conclus avec les partenaires multilatéraux ou bilatéraux apportant leur soutien au financement des actions de développement du Niger ;

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de Paris 2015 sur les changements climatiques, adopté le 12 décembre 2015 au cours des travaux de la 21<sup>ème</sup> Conférence des parties à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP-21), tenue à Paris (République Française) et signé le 22 avril 2016 par le Niger est pris dans les matières et délai prévus par la loi n° 2016-30 du 29 juin 2016 et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

**En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :**

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de Paris 2015 sur les changements climatiques, adopté le 12 décembre 2015 au cours des travaux de la 21<sup>ème</sup> Conférence des parties à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP-21), tenue à Paris (République Française) et signé le 22 avril 2016 par le Niger est conforme à la Constitution ;

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 2 septembre 2016 où siégeaient Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président, Messieurs Mori Ousmane SISSOKO, Kader CHAIBOU, Oumarou IBRAHIM, Oumarou NAREY et Issaka MOUSSA, Conseillers, en présence de Maître Souley BOUBE, Greffier.

Ont signé : le Président et le Greffier

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Mme Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY

Me Souley BOUBE